



Communiqué de presse 2

A Paris, le 28 août 2026

Deux articles respectivement publiés dans l'édition du journal Le Parisien du 6 août 2026 et sur le site internet de France Info le 16 août suivant ont questionné la responsabilité de la Congrégation de la Mission – Province de France à l'occasion du processus d'exclusion de l'un de ses anciens membres, que les journalistes dénomment « *père G.* », accusé d'agressions sexuelles par trois jeunes femmes.

Avant toute chose, la Congrégation condamne avec une extrême fermeté que de tels agissements puissent avoir été commis par l'un quelconque de ses membres, et réitère son soutien inconditionnel à toute personne victime d'abus sexuels.

Elle souligne ensuite que les trois jeunes femmes qui se sont déclarées victimes ont été éligibles à un parcours de justice restaurative mené sous l'égide de la Commission Reconnaissance et Réparation (CRR) créée à l'initiative de la Conférence des Religieux et Religieuses de France (CORREF), à la suite du rapport de la Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l'Eglise (CIASE).

La Congrégation précise par ailleurs que les agissements imputés à ce prêtre ont été signalés aux autorités, soit à la suite de plaintes des victimes, soit à l'initiative de la Congrégation elle-même. Parmi ces plaintes et signalements, deux ont fait l'objet, à ce jour, d'un classement sans suite. La troisième plainte, qui concerne des faits d'agression sexuelle imputés à l'intéressé, est en cours d'examen par le Procureur de la République de Dax, avec lequel la Congrégation coopère pleinement.

La Congrégation s'en remet à la justice pour traiter le plus rapidement possible la plainte déposée dans cette affaire, dans le respect des droits des parties en présence. Dans l'hypothèse où des poursuites seraient engagées par le Parquet et un tribunal serait saisi, la Congrégation se constituera partie civile aux côtés des victimes.

Parallèlement à ce processus de justice restaurative et à cette enquête judiciaire en cours, la Congrégation a pris, à l'issue d'une enquête canonique, plusieurs mesures à l'égard de l'intéressé, dont la dernière en date est son exclusion, prononcée par un décret (« *decretum dimissionis* ») du 11 décembre 2025.

Par l'effet de ce renvoi, que la Congrégation a prononcé en conscience et en responsabilité sans attendre l'issue de la procédure judiciaire en cours, l'intéressé est empêché d'exercer son ministère de prêtre. Conformément au Code de droit canonique,



cette impossibilité d'exercer les ordres sacrés s'imposera tant qu'il n'aura pas été incardiné par une autre congrégation, ou par un évêque.

L'interdiction formelle qui s'impose à lui d'exercer son ministère, du fait de son exclusion, est apparue à la Congrégation comme la mesure la mieux à même de protéger les victimes. La Congrégation rappelle cependant qu'elle ne dispose – et n'a jamais disposé – du droit d'attenter à la liberté d'aller et de venir d'un de ses anciens membres : seul un juge a le pouvoir de prononcer une mesure de contrôle judiciaire, dans le cadre de la loi.

Indépendamment de cette sanction – à l'encontre de laquelle l'intéressé n'a pas formé de recours comme il en avait pourtant la possibilité –, la Congrégation examine les conditions d'une procédure de renvoi de l'état clérical à son égard. Ce renvoi de l'état clérical, qui relève du Dicastère pour le Clergé à Rome, exige le respect d'une procédure canonique contradictoire, dans le cadre de laquelle l'intéressé pourra exercer ses droits. Il est par ailleurs à souligner que le renvoi de l'état clérical peut être conditionné à une décision définitive de l'autorité judiciaire du pays où les faits ont été commis.

La Congrégation entend la colère des victimes relative au traitement de ce dossier qu'elles jugent lent, inadapté, voire maladroit. Elle s'efforce toutefois de traiter la situation dans le respect des procédures judiciaires françaises et canoniques qui s'imposent à elles, et des droits dont l'intéressé bénéficie lui-même. Son intention n'a jamais été de se désintéresser, par cette mesure d'exclusion, du sort des personnes victimes, mais au contraire de prendre toutes les mesures qu'exige la situation. Elle se tient à leur disposition pour donner suite à leurs demandes légitimes d'information, dans la limite de ce que la loi française et le droit canonique autorisent.

La Congrégation de la Mission – Province de France exprime à nouveau à toutes les personnes victimes d'abus sexuels sa volonté de s'engager sans cesse davantage dans le processus de vérité, de reconnaissance et de réparation de toutes formes d'abus commis par ses membres.

Elle se tient à leur disposition pour les recevoir et les écouter

(cm-accueil-ecoute-cfdlc@cmmission.fr),

et les invite à porter plainte en cas d'abus sexuels.

Elles peuvent s'adresser également à la CRR

(<https://www.reconnaissancereparation.org/> ; accueil@crr.contact).

Les victimes peuvent enfin contacter la ligne d'écoute nationale pour les victimes d'abus sexuels dans l'Eglise catholique, service de France Victimes au **01 41 83 42 17**.

Contact presse : lazaristes@cm-france.fr